

**Règlement n° 6.19 relatif aux titres de transport  
métropolitains et aux titres pour l'utilisation des  
stationnements métropolitains tarifés**

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 15 DÉCEMBRE 2011  
PAR VOIE DE RÉSOLUTION N° 11-CA(AMT)-298



AGENCE MÉTROPOLITAINE  
DE TRANSPORT



TITRE DU RÈGLEMENT :				N° : 6.19	
Règlement relatif aux titres de transport métropolitain et aux titres pour l'utilisation des stationnements métropolitains tarifés					
<b>Date de l'approbation initiale au CA :</b>	01-01-2012	<b>Entrée en vigueur :</b>	01-01-2012	<b>N° de résolution :</b>	11-CA(AMT)-298
<b>Date d'approbation de la mise à jour :</b>		<b>Entrée en vigueur :</b>		<b>N° de résolution :</b>	
<b>Document référence :</b>	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02, a. 26, 98 et 155)				
<b>Personnes assujetties :</b>	Toutes les unités				
<b>Sommaire exécutif :</b>	Il s'agit d'un règlement établissant les titres de transport pour l'utilisation des services de trains de banlieue et d'autobus fournis par l'AMT et des services de transports fournis par plus d'une autorité organisatrice de transport exploitant une entreprise de transport en commun sur le territoire de l'AMT. Ce règlement établit également les titres valides pour l'utilisation des stationnements incitatifs tarifés exploités par l'AMT.				
<b>Responsable de l'émission et mise à jour :</b>	Patrice Daignault – vice-président – Administration et finances et trésorier				



Agence métropolitaine de transport

## Règlement n° 6.19

### Règlement relatif aux titres de transport métropolitain et aux titres pour l'utilisation des stationnements métropolitains tarifés

*Loi sur l'Agence métropolitaine de transport*  
(L.R.Q., c. A-7.02, art. 15, 25, 35 par. 4°, 5° et 11°, et 96)

#### TITRE I                      CHAMP D'APPLICATION

1. *APPLICATION* – Le présent règlement établit les titres de transport métropolitain pour l'utilisation des services de transport par trains de banlieue et par autobus fournis par l'AMT et des services de transport fournis par plus d'une des autorités organisatrices de transport en commun qui exploitent une entreprise de transport en commun sur le territoire de l'AMT. Il établit également les titres valides pour l'utilisation des stationnements incitatifs tarifés exploités par l'AMT.

#### TITRE II                      DÉFINITIONS

2. *DÉFINITIONS* - Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
  - a) « **AOT** » : une autorité organisatrice de transport en commun au sens de l'article 19 de la *Loi sur l'Agence métropolitaine de transport* (L.R.Q., c.A-7.02), c'est-à-dire la STM, la STL, le RTL, un CIT, un CRT ou une municipalité organisant des services de transport en commun sur le territoire de l'AMT;
  - b) « **CIT** » ou « **CRT** » : un conseil intermunicipal de transport ou un conseil régional de transport au sens de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);
  - c) « **CPCT** » ou « **carte OPUS** » : une carte à puce commune de transport sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;
  - d) « **CPO** » ou « **carte Solo à puce** » : une carte à puce occasionnelle sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;
  - e) « **préposé** » : un employé, un consignataire ou un représentant de l'AMT;

- f) « **RTC** » : le Réseau de transport de la Capitale;
- g) « **RTL** » : le Réseau de transport de Longueuil;
- h) « **Service de transport adapté** » : Société de transport en commun, municipalité, municipalité régionale de comté, conseil intermunicipal de transport, régie municipale, régie intermunicipale ou conseil régional de transport qui assure des services de transport aux personnes handicapées;
- i) « **STL** » : la Société de transport de Laval;
- j) « **STLévis** » : la Société de transport de Lévis;
- k) « **STM** » : la Société de transport de Montréal;
- l) « **support conforme** » : moyennant le paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, la CPCT ou la CPO lorsqu'émise par l'AMT, une AOT, le RTC ou la STLévis ou tout autre support reconnu conforme par le conseil d'administration de l'AMT;
- m) « **tarif** » : le tarif ordinaire, réduit, étudiant ou autre tarif applicable pour les divers titres de transport et de stationnement établis par l'AMT.

### **TITRE III**                      **TITRES DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**

#### **SECTION I**                      **GÉNÉRALITÉS**

3. *DÉCOUPAGE ZONAL* – Les titres de transport métropolitain sont établis selon un découpage zonal décrit à l'annexe 1 du présent règlement.
4. *TITRE DE TRANSPORT VALIDE* - Pour constituer un titre de transport valide, un titre de transport métropolitain doit être utilisé conformément aux dispositions du présent règlement et aux instructions apparaissant sur son support ou qui y sont encodées.
5. *DROIT DE TRANSPORT* - Tout usager des services de transport par trains de banlieue et par autobus fournis par l'AMT doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de transport en utilisant un titre de transport valide ou, dans le cas des services par autobus seulement, en payant au comptant au moment de monter à bord.
6. *USAGE NON SIMULTANÉ* - Un support conforme ne peut être utilisé simultanément par plus d'un usager de manière à leur permettre, au moyen d'un seul support conforme, d'utiliser en même temps les services de transport.

7. **ACCÈS GRATUIT** - Les personnes suivantes peuvent utiliser les services de transport par trains de banlieue et d'autobus offerts par l'AMT sans détenir un titre de transport métropolitain :
- 1° l'enfant de moins de 6 ans lorsqu'il est accompagné d'une personne en assumant la surveillance;
  - 2° l'enfant âgé de 6 à 11 ans lorsqu'il est accompagné d'un adulte acquittant son propre droit de transport selon le tarif qui lui est applicable et ce, uniquement pour les services de transport par trains de banlieue, étant entendu que l'adulte accompagnateur ne peut faire profiter de la gratuité d'un déplacement à plus de cinq (5) enfants âgés de 6 à 11 ans, en même temps, au cours d'un même déplacement;
  - 3° l'accompagnateur d'une personne handicapée lorsque cette dernière présente sa carte d'accompagnement au réseau régulier émise par une AOT, le RTC ou la STLévis;
  - 4° l'accompagnateur d'une personne handicapée lorsque cette dernière présente sa CPCT ou sa carte d'usager des services de transport adapté émise par un Service de transport adapté;
  - 5° les policiers et les pompiers en uniforme;
  - 6° l'employé régulier ou retraité de l'AMT, d'une AOT, du RTC ou de la STLévis présentant, selon le cas, sa CPCT d'employé ou sa CPCT d'employé retraité ;
  - 7° la personne présentant un laissez-passer ou un autre titre spécial reconnu par l'AMT, durant sa période de validité.

## **SECTION II TITRES DE TYPE ABONNEMENT MENSUEL**

8. **ÉNUMÉRATION DES TITRES** – Les titres de transport mensuels suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
- a) les titres « *TRAM* »;
  - b) les titres « *TRAIN* »;
  - c) le titre mensuel local émis par le RTL;
  - d) tout autre titre de transport de type abonnement mensuel que l'AMT pourrait émettre ou reconnaître contre le paiement du tarif prescrit et encodé, le cas échéant, sur un support conforme.
9. **TITRE «TRAM», SERVICES ACCESSIBLES** – Le détenteur d'un titre «*TRAM*» peut utiliser de façon illimitée les services de transport par trains de banlieue, par autobus et par métro, qui sont offerts par l'AMT et les AOT, à l'intérieur de la zone encodée sur le support conforme pour ce titre, ainsi qu'à l'intérieur de toute zone portant un numéro inférieur.

10. *TITRE « TRAIN », SERVICES ACCESSIBLES* – Le détenteur d'un titre « *TRAIN* » peut utiliser de façon illimitée les services de transport par trains de banlieue offerts par l'AMT à l'intérieur de la zone encodée sur le support conforme pour ce titre, ainsi qu'à l'intérieur de toute zone portant un numéro inférieur.
11. *TITRE MENSUEL LOCAL DU RTL, SERVICES ACCESSIBLES* – Le détenteur d'un titre mensuel local du RTL peut utiliser de façon illimitée les services de transport métropolitain par autobus « Express Chevrier » offerts par l'AMT.
12. *PÉRIODE DE VALIDITÉ* – Un titre de type abonnement mensuel n'est valide que durant la période de validité encodée sur le support conforme pour ce titre.

### **SECTION III TITRES DE TYPE UNITAIRE**

13. *ÉNUMÉRATION DES TITRES UNITAIRES* — Les titres de transport de type unitaire suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'ils sont encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
  - a) les Billets-*TRAM* (zones 1 à 3);
  - b) les Billets-*TRAIN* (zones 1 à 7);
  - c) un billet du RTL;
  - d) tout autre titre de transport de type unitaire que l'AMT pourrait émettre ou reconnaître contre le paiement du tarif prescrit et encodé, le cas échéant, sur un support conforme.
14. *VALIDATION* – Les titres de transport de type unitaire doivent en tout temps être validés avant d'utiliser le service de transport, à moins que le conseil d'administration n'autorise des modalités différentes pour un titre de transport ou pour un support conforme spécifique.
15. *INTERDICTION* - Malgré toute autre disposition, un titre unitaire ne peut permettre d'effectuer un déplacement aller-retour sur les services de trains de banlieue, d'autobus ou de métro.

#### **§. Billets-TRAM**

16. *BILLETS-TRAM, SERVICES ACCESSIBLES* – Le détenteur d'un Billet-*TRAM* de la zone 1, 2 ou 3 peut, durant sa période de validité :
  - utiliser les services de transport par trains de banlieue à l'intérieur de la zone encodée sur le support conforme pour ce titre, ainsi qu'à l'intérieur de toute zone portant un numéro inférieur;
  - de façon à compléter un déplacement unique et ininterrompu :

- après avoir utilisé les services de transport par trains de banlieue, utiliser les services de transport par autobus offerts par la STM ou utiliser les services de transport par métro offerts par la STM en accédant une seule fois à une station;
- après avoir utilisé les services de transport par autobus offerts par la STM ou les services de transport métro offerts par la STM, utiliser les services de transport par trains de banlieue à l'intérieur de la zone encodée sur le support conforme pour ce titre, ainsi qu'à l'intérieur de toute zone portant un numéro inférieur.

17. *BILLETS-TRAM- PÉRIODE DE VALIDITÉ* – Un Billet-*TRAM* n'est valide que pendant 120 minutes à compter de sa première validation.

**§. *Billets-TRAIN***

18. *BILLETS-TRAIN, SERVICES ACCESSIBLES* – Le détenteur d'un Billet-*TRAIN* de la zone 4, 5, 6 ou 7 peut, durant sa période de validité, utiliser les services de transport par trains de banlieue à l'intérieur de la zone encodée sur le support conforme pour ce titre, ainsi qu'à l'intérieur de toute zone portant un numéro inférieur.

19. *BILLETS-TRAIN- PÉRIODE DE VALIDITÉ* – Un Billet-*TRAIN* de la zone 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 n'est valide que pendant 120 minutes à compter de sa première validation.

**§. *Billet du RTL***

20. *BILLET DU RTL, SERVICES ACCESSIBLES* – Le détenteur d'un billet du RTL peut utiliser les services de transport métropolitain par autobus « Express Chevrier » offerts par l'AMT.

**SECTION IV            *TARIFS AUTRES QU'ORDINAIRES***

**§. *Généralités***

21. *PRÉSENTATION - CPCT AVEC PHOTOGRAPHIE* - Pour bénéficier de tout tarif autre qu'ordinaire, un usager doit, au moment de l'utilisation du titre de transport, être titulaire, détenir et présenter sur demande une CPCT sur laquelle sa photographie y est apposée et dont la puce contient un titre de transport valide au tarif approprié à sa catégorie d'admissibilité.

Si elle ne respecte pas l'une des dispositions de la présente section, la personne pouvant par ailleurs bénéficier d'un tarif autre qu'ordinaire devra utiliser le titre de transport métropolitain à tarif ordinaire applicable.

22. *USAGE PERSONNEL* - Une CPCT sur laquelle est apposée la photographie de son titulaire lui est strictement personnelle et ne peut être transférée à une autre personne, sauf si son détenteur l'utilise, une fois son admissibilité au privilège expirée, pour acquitter son droit de transport au moyen d'un titre de transport à tarif ordinaire qui y est encodé.

**§. Tarif réduit**

23. *PRIVILÈGE* - L'AMT accorde aux personnes admissibles selon l'article 25, le privilège de bénéficier du tarif réduit applicable pour l'utilisation des services de transport en commun.

24. *ACQUISITION - CPCT AVEC PHOTOGRAPHIE* - Pour user du privilège mentionné à l'article 23, la personne admissible selon l'article 25 doit, moyennant paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, obtenir de l'AMT ou de toute personne dûment autorisée par cette dernière, une CPCT encodée en fonction de sa catégorie d'admissibilité audit privilège et sur laquelle est apposée sa photographie.

L'AMT accorde au titulaire d'une CPCT encodée en fonction de sa catégorie d'admissibilité, validement émise par une AOT, le RTC ou la STLévis, et rencontrant les conditions d'admissibilité indiquées à l'article 25, les mêmes privilèges au tarif réduit qu'au titulaire d'une CPCT émise par l'AMT.

25. *PERSONNES ADMISSIBLES* - Est admissible au privilège mentionné à l'article 23, la personne démontrant qu'elle :

- a) est âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus; ou
- b) est âgée entre 6 ans et 11 ans inclusivement au 31 octobre de l'année scolaire courante; ou
- c) est âgée de plus de 11 ans et de moins de 16 ans au 31 octobre de l'année scolaire courante ou ;
- d) est âgée de plus de 15 ans et de moins de 18 ans au 31 octobre de l'année scolaire courante et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)* une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec.

La personne visée aux paragraphes c) ou d) doit refaire la démonstration de son admissibilité au privilège, avant chaque date d'échéance indiquée à cet effet et encodée sur sa CPCT, à défaut de quoi elle ne pourra, à compter de ce moment, bénéficier du tarif réduit applicable.

## §. **Tarif étudiant**

26. **PRIVILÈGE** - L'AMT accorde aux personnes admissibles selon l'article 28, le privilège de bénéficier du tarif étudiant applicable pour l'utilisation des services de transport en commun.
27. **ACQUISITION - CPCT AVEC PHOTOGRAPHIE** - Pour user du privilège mentionné à l'article 26, la personne admissible selon l'article 28 doit, moyennant paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, obtenir de l'AMT ou de toute personne dûment autorisée par cette dernière, une CPCT encodée en fonction de sa catégorie d'admissibilité et sur laquelle est apposée sa photographie.

L'AMT accorde au titulaire d'une CPCT encodée en fonction de sa catégorie d'admissibilité, validement émise par une AOT, le RTC ou la STLévis, et rencontrant les conditions d'admissibilité indiquées l'article 28, les mêmes privilèges au tarif étudiant qu'au titulaire d'une CPCT émise par l'AMT.

28. **PERSONNES ADMISSIBLES** - Est admissible au privilège mentionné à l'article 26, la personne démontrant qu'elle a plus de 17 ans et moins de 26 ans au 31 octobre de l'année scolaire courante et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (L.R.Q., c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec.

La personne visée au paragraphe précédent doit refaire la démonstration de son admissibilité au privilège, avant chaque date d'échéance indiquée à cet effet et encodée sur sa CPCT, à défaut de quoi elle ne pourra, à compter de ce moment, bénéficier du tarif étudiant applicable.

## **TITRE IV                      TITRES DE STATIONNEMENT**

29. **TITRE DE STATIONNEMENT VALIDE** - Est un titre valide pour l'utilisation d'un stationnement métropolitain tarifé :
- 1° le permis de stationnement mensuel « Stationnement Montmorency ».
  - 2° le permis de stationnement journalier « Stationnement Montmorency ».
30. **TITRE DE STATIONNEMENT, SERVICES ACCESSIBLES** – Le détenteur d'un titre de stationnement valide peut utiliser un espace de stationnement dans le stationnement indiqué sur son support conforme.
31. **PÉRIODE DE VALIDITÉ** - Un titre de stationnement mensuel n'est valide que durant le mois indiqué sur son support conforme et pendant les heures d'ouverture du stationnement prescrites.

Un titre de stationnement journalier n'est valide que durant la journée indiquée sur son support conforme et pendant les heures d'ouverture du stationnement prescrites.

## **TITRE V            AUTRES TITRES DE TRANSPORT OU DE STATIONNEMENT**

32. *DROIT DE L'AMT* - L'AMT se réserve en tout temps le droit de créer et d'émettre sous toute forme des laissez-passer ou autres titres de transport ou de stationnement spéciaux, notamment dans le cadre de programmes de fidélisation, incluant des titres de courtoisie ou des vignettes, conférant à leur détenteur certains privilèges qu'elle détermine. Ces titres spéciaux n'ont aucune valeur nominale.

Pour constituer un titre de transport ou de stationnement valide au sens du présent règlement, ces laissez-passer ou titres spéciaux doivent être utilisés conformément aux conditions d'utilisation applicables à leur égard.

Ces conditions d'utilisation peuvent notamment prévoir, sans s'y restreindre, que le titre de transport doit être encodé sur une CPCT sur laquelle la photographie du titulaire y est apposée. Dans de tels cas, la CPCT est strictement personnelle au titulaire et ne peut être transférée à une autre personne.

## **TITRE VI            DISPOSITIONS DIVERSES**

### ***SECTION I*            *DISPOSITIONS RÉSIDUELLES***

33. *ÉCHANGE – REMBOURSEMENT* – Sous réserve des directives émises à ce sujet par le Conseil d'administration, les titres de transport ou de stationnement ainsi que leurs supports conformes visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucun échange ou remboursement.
34. *MODIFICATION DES CONDITIONS* – L'AMT peut modifier, annuler ou révoquer, en tout temps, les conditions d'utilisation de ses titres de transport ou de stationnement ainsi que de leurs supports conformes.

Suivant les directives pouvant être émises par le Conseil d'administration, et sous réserve des lois applicables, le président-directeur général a toute l'autorité nécessaire pour accorder, tout rabais, escompte ou autre privilège lors de l'émission, de la vente ou de l'utilisation de tout titre de transport ou de stationnement ou d'un support conforme.

Sous réserve des lois applicables, rien dans le présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir de l'AMT, d'accorder à l'égard d'une catégorie d'individus ou à l'égard d'un titre de transport ou de stationnement ou d'un support conforme, des privilèges autres que ceux qui y sont expressément prévus.

### ***SECTION II*            *RENVIS***

35. *RENVIS* - Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

**SECTION III            DISPOSITIONS FINALES**

36. *DISPOSITIONS REMPLACÉES* – Le présent règlement remplace le Règlement n° 6.18 adopté par l'AMT le 10 décembre 2010.
37. *ENTRÉE EN VIGUEUR* – Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.



## Zones tarifaires métropolitaines

Zone	Municipalité	Arrondissement	Secteur intra-municipal
1	Côte-Saint-Luc		
1	Hampstead		
1	Montréal	Ahuntsic, Cartierville	Sud de la rue Sauvé
1	Montréal	Côte-des-Neiges, Notre-Dame-de-Grâce	
1	Montréal	Lachine	
1	Montréal	LaSalle	
1	Montréal	Mercier, Hochelaga-Maisonneuve	Ouest de la rue Pie IX
1	Montréal	Outremont	
1	Montréal	Le Plateau Mont-Royal	
1	Montréal	Rosemont, Petite-Patrie	Ouest de la rue Pie IX
1	Montréal	Saint-Laurent	Sud du boulevard Côte-Vertu
1	Montréal	Le Sud-Ouest	
1	Montréal	Verdun	
1	Montréal	Ville-Marie	
1	Montréal	Villeray, Saint-Michel, Parc-Extension	
1	Montréal-Ouest		
1	Mont-Royal		
1	Westmount		
2	Dollard Des-Ormeaux		
2	L'Île-Dorval		
2	Dorval		
2	Montréal	Ahuntsic, Cartierville	Nord de la rue Sauvé
2	Montréal	Anjou	Ouest de l'autoroute 25
2	Montréal	Mercier, Hochelaga-Maisonneuve	Est de la rue Pie IX
2	Montréal	Montréal-Nord	Ouest du boulevard Louis-Hippolyte-Lafontaine
2	Montréal	Pierrefonds-Roxboro	Est du boulevard Jacques-Bizard
2	Montréal	Rosemont, Petite-Patrie	Est de la rue Pie IX
2	Montréal	Saint-Laurent	Nord du boulevard Côte-Vertu
2	Montréal	Saint-Léonard	
2	Pointe-Claire		
3	Baie-d'Urfée		
3	Beaconsfield		
3	Kirkland		
3	Montréal	Anjou	Est de l'autoroute 25
3	Montréal	L'Île-Bizard, Sainte-Geneviève	
3	Montréal	Montréal-Nord	Est du boulevard Louis-Hippolyte-Lafontaine
3	Montréal	Pierrefonds-Roxboro	Ouest du boulevard Jacques-Bizard



Zones tarifaires métropolitaines			
Zone	Municipalité	Arrondissement	Secteur intra-municipal
3	Montréal	Rivière-des-Prairies, Pointe-aux-Trembles	
3	Montréal-Est		
3	Sainte-Anne-de-Bellevue		
3	Senneville		
3	Laval		
3	Boucherville		
3	Brossard		
3	Longueuil	Greenfield Park	
3	Longueuil	LeMoyne	
3	Longueuil	Vieux-Longueuil	
3	Longueuil	Saint-Hubert	
3	Saint-Lambert		
4	L'Île-Perrot		
4	La Prairie		Nord de l'autoroute 30
4	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot		
4	Pincourt		
4	Terrasse-Vaudreuil		
5	Boisbriand		Sud du Chemin de la rivière-Cachée
5	Bois-des-Filion		
5	Candiac		
5	Carignan		
5	Chambly		
5	Charlemagne		
5	Châteauguay		Nord de la route 132
5	Delson		
5	Deux-Montagnes		
5	Kanawake		
5	L'Île-Cadieux		
5	Léry		
5	La Prairie		Sud de l'autoroute 30
5	*	L'Acadie	Nord du chemin Saint-André
5	Lorraine		
5	Mercier		
5	Pointe-des-Cascades		
5	Repentigny		Ouest des rues Brien / Saint-Paul
5	Rosemère		
5	Saint-Basile-le-Grand		



## Zones tarifaires métropolitaines

Zone	Municipalité	Arrondissement	Secteur intra-municipal
5	Saint-Bruno-de-Montarville		
5	Saint-Constant		
5	Sainte-Catherine		
5	Sainte-Julie		
5	Sainte-Thérèse		Sud de l'axe formé par l'autoroute 15, la voie ferrée, la rue Turgeon/St-Louis, le boul. Ducharme, la route 117 et l'autoroute 640
5	Saint-Eustache		Sud de l'autoroute 640 et secteur délimité par la Rivière du Chêne, la 25e avenue, le chemin du Petit Chicot et le boulevard René-Lévesque
5	Saint-Isidore		
5	Saint-Mathieu		
5	Saint-Philippe		
5	Terrebonne		Sud de l'autoroute 640
5	Varenes		
5	Vaudreuil-Dorion		Secteur est
5	Vaudreuil-sur-le-Lac		
6	Beauharnois		
6	Beloil		
6	Blainville		
6	Boisbriand		Nord du Chemin de la rivière-Cachée
6	Calixa-Lavallée		
6	Hudson		
6	L'Assomption		Ouest de la route 341
6	Les Cèdres		
6	* Marieville		
6	Mascouche		
6	McMasterville		
6	Mirabel		Sud de la Côte-Saint-Pierre
6	Mont-Saint-Hilaire		
6	Otterburn Park		
6	Pointe-Calumet		
6	Repentigny		Est des rues Brien / Saint-Paul
6	Richelieu		
6	Saint-Amable		
6	Sainte-Anne-des-Plaines		Sud du Chemin du Trait-Carré
6	Sainte-Marthe-sur-le-lac		
6	* Sainte-Martine		
6	Sainte-Thérèse		Nord de l'axe formé par l'autoroute 15, la voie ferrée, la rue Turgeon/St-Louis, le boul. Ducharme, la route 117 et l'autoroute 640
6	Saint-Eustache		Nord de l'autoroute 640 sans le secteur délimité par la Rivière du Chêne, 25e avenue, chemin du Petit Chicot et bld René-Lévesque
6	Saint-Jean-Baptiste		Au nord du rang des Trentes



## Zones tarifaires métropolitaines

Zone	Municipalité	Arrondissement	Secteur intra-municipal
6	Saint-Joseph-du-Lac		
6	Saint-Lazare		
6	Saint-Mathias-sur-Richelieu		
6	Saint-Mathieu-de-Beloil		
6	Terrebonne		Nord de l'autoroute 640
6	Vaudreuil-Dorion		Secteur ouest
6	Verchères		
7	Contrecoeur		Ouest de la route 223
7	* Coteau-du-Lac		
7	L'Assomption		Est de la route 341
7	* Les Coteaux		
7	Mirabel		Nord de la Côte-Saint-Pierre
7	Oka		
7	* Rigaud		
7	* Saint-Clet		
7	Sainte-Anne-des-Plaines		Nord du Chemin du Trait-Carré
7	* Sainte-Madeleine		
7	* Sainte-Marie-Madeleine		
7	* Sainte-Marthe		
7	Saint-Jean-Baptiste		Au sud du rang des Trentes
7	Saint-Jérôme		Est de l'A-15 et Sud de la Montée Meunier, de la rue Bélanger et de la Côte St-André
7	Saint-Sulpice		
7	* Sallaberry-de-Valleyfield		Est de la montée Pilon
7	* Très-Saint-Rédempteur		
8	Mirabel		Secteurs Saint-Canut, Canuta, Upper Lachute
8	Contrecoeur		Est de la route 223
8	* Saint-Hyacinthe		
8	Saint-Jérôme		Ouest de l'A-15 et Nord de la Montée Meunier, de la rue Bélanger et de la Côte St-André
8	* Saint-Joseph-de-Sorel		
8	* Sallaberry-de-Valleyfield		Ouest de la montée Pilon



**AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT**

700, rue de La Gauchetière Ouest, 26<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec), H3B 5M2

Téléphone : 514 287-2464

Télécopieur : 514 287-2460

[amt.qc.ca](http://amt.qc.ca)